



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-185

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2024-04-05-00007 - Arrêté du 5 avril 2024 portant cession de l'autorisation détenue par la SARL L'Elvody pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Elvody" sis à St Germain de Tallevende/Vire Normandie au profit de la SAS La Nouvelle Elvody. (4 pages) Page 4

14-2024-04-05-00006 - Arrêté du 5 avril 2024 portant cession de l'autorisation détenue par la SAS TAPROM pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Beau Site" sis à Clécy au profit de la SAS Le Nouveau Beau Site. (4 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2024-06-13-00002 - Arrêté du 13 juin 2024 portant déclaration à l'OSP DUVAL-LEBRET Guillaume SAP 929302339 (2 pages) Page 14

14-2024-06-13-00001 - Arrêté du 13 juin 2024 portant déclaration à l'OSP MBG ENGLISH TEACHER SAP 985238088 (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2024-06-06-00005 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur n°29 la Haie Tondue sur les communes de Drubec et Beaumont-en-Auge porté par la SAPN et emportant la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge et la cessibilité des parcelles cadastrées ZA 76 / 88 /106 à Drubec et ZD54 à Beaumont-en-Auge (22 pages) Page 20

14-2024-05-30-00020 - Arrêté déclarant d'utilité publique la création d'une aire de grand passage sur la commune de Beaumont-en-Auge portée par la communauté de communes Terre d'Auge (6 pages) Page 43

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-06-11-00003 - Arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Calvados en 2024 à compter du 15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024-2025 (3 pages) Page 50

14-2024-06-07-00014 - Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bernières d'Ailly » (2 pages) Page 54

14-2024-06-07-00012 - Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Trois Rivières » (2 pages) Page 57

14-2024-06-07-00015 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bernières d Ailly » (2 pages) Page 60

14-2024-06-07-00013 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Trois Rivières » (2 pages) Page 63

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2024-06-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à Luc-sur-Mer à vocation économique, pour l'installation d'un bassin de natation hors sol au profit de la Société NAK SPORT CONSEIL du 15 juin au 07 septembre chaque année sur la période 2024-2028, soit 5 saisons estivales (8 pages) Page 66

14-2024-06-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public Maritime à Cabourg du 15 au 25 juin 2024 pour l'organisation d'un festival musical intitulé « Cabourg Mon Amour » (8 pages) Page 75

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-04-05-00007

Arrêté du 5 avril 2024 portant cession de l'autorisation détenue par la SARL L'Elvody pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Elvody" sis à St Germain de Tallevende/Vire Normandie au profit de la SAS La Nouvelle Elvody.



Arrêté conjoint

Portant cession de l'autorisation détenue par la SARL L'ELVODY pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Elvody » sis rue du clos fleuri à Saint Germain de Tallevende - Vire Normandie au profit de la SAS La nouvelle Elvody

Le directeur général de l'ARS de Normandie

Le Président du conseil départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants, L. 641-10 et suivants et L. 642-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental du Calvados ;

VU le règlement départemental d'aide sociale, approuvé le 19 juin 2015 par l'assemblée départementale ;

VU le schéma départemental de l'autonomie du Calvados approuvé le 4 février 2019 par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du Président du conseil départemental du Calvados portant renouvellement de l'autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Elvody » à Saint Germain-de-Tallevende-Vire Normandie, pour une capacité de 46 places ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1-3 avenue Jean-Jaurès 78 000 VERSAILLES (SIREN n°810 027 656) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 22 février 2024 ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Nanterre rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;

VU l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par l'organisme « SAS DOMIDEP » sis 18 rue du Creuzat 38080 L'ISLE D'ABEAU (SIREN n°448 792 317), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Nanterre rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'organisme « SAS DOMIDEP » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

VU le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Elvody » sis à Saint Germain-de-Tallevende-Vire Normandie déposé auprès de l'agence régionale de santé de Normandie le 23 février 2024 et du conseil départemental du Calvados le 26 février 2024 par l'organisme « SAS DOMIDEP » (SIREN n°448 792 317) via la SAS « La nouvelle Elvody » sis rue du Clos Fleuri 14500 Saint Germain de Tallevende-VIRE Normandie (SIREN n°925 325 995) en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

CONSIDERANT que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Elvody » sis Saint Germain-de-Tallevende-Vire Normandie ;

CONSIDERANT que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Elvody » sis Vire Normandie par l'organisme SAS « La nouvelle Elvody » sis rue du Clos Fleuri 14500 Saint Germain de Tallevende-VIRE Normandie (SIREN n°925 325 995) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Elvody » sis Saint Germain-de-Tallevende-Vire Normandie présenté par l'organisme « SAS DOMIDEP » via la SAS « La nouvelle Elvody », que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de

l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Elvody » sis Saint Germain-de-Tallevende-Vire Normandie présenté par l'organisme « SAS DOMIDEP » via la SAS « La nouvelle Elvody » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée à la SARL « L'Elvody » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Elvody » sis Saint Germain-de-Tallevende-Vire Normandie (FINESS n°14 001 507 4) est cédée à la SAS « La nouvelle Elvody » sis rue du clos fleuri 14500 Vire Normandie (SIREN n°925 325 995) à compter du 5 avril 2024 à minuit.

La présidence de la SAS « La nouvelle Elvody » est assurée par la SAS « DOMIDEP ».

Article 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques présentées ci-dessous. La capacité globale de 46 places n'est pas modifiée.

Entité juridique : SAS La nouvelle Elvody N° FINESS : 14 003 518 9 Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Entité Etablissement : EHPAD L'Elvody Adresse : rue du clos fleuri 14500 Vire Normandie N° FINESS : 14 001 507 4 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HAS sans PUI
--	---

Hébergement permanent
<u>Code discipline d'équipement</u> : 924 - accueil pour PA <u>Code clientèle</u> : 711 - personnes âgées dépendantes <u>Code mode fonctionnement</u> : 11- hébergement complet internat <u>Capacité précédente</u> : 46 lits <u>Capacité totale autorisée</u> : 46 lits

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale temporairement. Celle-ci ne sera définitive que sous réserve de la signature d'une convention conformément à l'article L 313-8-1 du CASF.

Article 4 : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement fixée à quinze ans par l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du Président du conseil départemental du Calvados reste inchangée et court jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du même code.

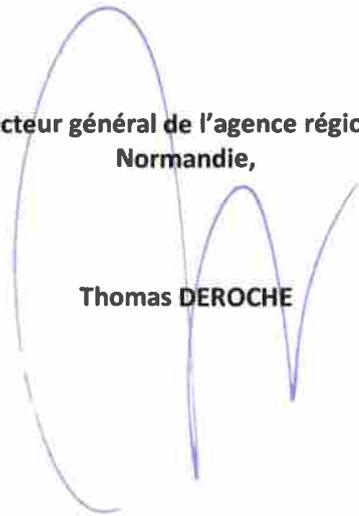
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du Président du conseil départemental du Calvados, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et, sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados.

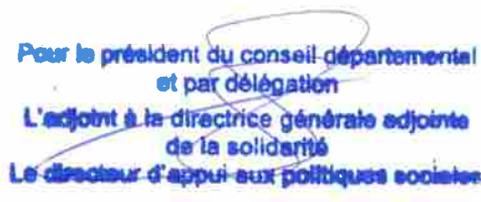
Le directeur général de l'agence régionale de
Normandie,



Thomas DEROCHE

Fait à Caen, le 5 avril 2024

Le Président du conseil départemental du Calvados,



Pour le président du conseil départemental
et par délégation
L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité
Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-04-05-00006

Arrêté du 5 avril 2024 portant cession de l'autorisation détenue par la SAS TAPROM pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Beau Site" sis à Clécy au profit de la SAS Le Nouveau Beau Site.



Arrêté conjoint

Portant cession de l'autorisation détenue par la SAS TAPROM pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le beau site » sis à 1 rue du beau site 14 570 CLÉCY au profit de la SAS Le nouveau beau site

Le directeur général de l'ARS de Normandie

Le Président du conseil départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants, L. 641-10 et suivants et L. 642-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé de Normandie 2023-2028

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental du Calvados ;

VU le règlement départemental d'aide sociale, approuvé le 19 juin 2015 par l'assemblée départementale ;

VU le schéma départemental de l'autonomie du Calvados approuvé le 4 février 2019 par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du Président du conseil départemental du Calvados portant renouvellement de l'autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le beau site » à Clécy au profit de SARL TAPROM, pour une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté conjoint du 18 avril 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du Président du conseil départemental du Calvados portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Le beau site » à Clécy suite au changement de statut juridique de l'entité gestionnaire ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1-3 avenue Jean-Jaurès 78 000 VERSAILLES (SIREN n°810 027 656) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 22 février 2024 ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Nanterre rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;

VU l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par l'organisme « SAS DOMIDEP » sis 18 rue du Creuzat 38080 L'ISLE D'ABEAU (SIREN n°448 792 317), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Nanterre rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'organisme « SAS DOMIDEP » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

VU le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le beau site » sis à Clécy déposé auprès de l'agence régionale de santé de Normandie le 23 février 2024 et du conseil départemental du Calvados le 26 février 2024 par l'organisme « SAS DOMIDEP » (SIREN n°448 792 317) via la SAS « Le nouveau beau site » sis 1 rue du beau site 14570 CLECY (SIREN n°925 197 683) en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

CONSIDERANT que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le beau site » sis à Clécy ;

CONSIDERANT que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le beau site » sis à Clécy par l'organisme SAS « Le nouveau beau site » sis 1 rue du beau site 14570 CLECY (SIREN n°925 197 683) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le beau site » sis à Clécy présenté par l'organisme « SAS DOMIDEP » via la SAS « Le nouveau beau site », que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le beau site » sis à Clécy présenté par l'organisme « SAS DOMIDEP » via la SAS « Le nouveau beau site » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée à SAS TAPROM pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le beau site » (FINESS n°14 001 603 1) sis 1 rue du beau site 14570 Clécy est cédée à la SAS « Le nouveau beau site » sis 1 rue du beau site 14570 CLECY (SIREN n°925 197 683) à compter du 5 avril 2024 à minuit.

La présidence de la SAS « Le nouveau beau site » est assurée par la SAS « DOMIDEP ».

Article 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques présentées ci-dessous. La capacité globale de 40 places n'est pas modifiée.

Entité juridique : SAS Le nouveau beau site N° FINESS : 14 003 519 7 Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Entité Etablissement : EHPAD Le Beau Site Adresse : 1 rue du beau site 14570 CLÉCY N° FINESS : 14 001 603 1 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HAS sans PUI
---	---

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11- hébergement complet internat
Capacité précédente : 40 lits
Capacité totale autorisée : 40 lits

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale temporairement. Celle-ci ne sera définitive que sous réserve de la signature d'une convention conformément à l'article L 313-8-1 du CASF.

Article 4 : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement fixée à quinze ans par l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du Président du conseil départemental du Calvados reste inchangée et court jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et du Président du conseil départemental du Calvados, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et, sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados.

Fait à Caen, le 5 avril 2024

Le directeur général de l'agence régionale de
Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du conseil départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité
Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-06-13-00002

Arrêté du 13 juin 2024 portant déclaration à
l'OSP DUVAL-LEBRET Guillaume SAP 929302339

**ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/929302339

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 28 mai 2024, concernant les services à la personne, présentée par M. Guillaume DUVAL-LEBRET pour le compte de l'entreprise individuelle DUVAL-LEBRET GUILLAUME et dont le siège social et l'établissement principal sont situés 30 rue d'Hastings à CAEN (14000), numéro SIREN 929 302 339,

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31^o,

5/ L'arrêté préfectoral du 3 juin 2024, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe au Chef du Pôle Égalité des Chances,

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 6 juin 2024, présentée par M. Guillaume DUVAL-LEBRET, pour le compte de l'entreprise DUVAL-LEBRET GUILLAUME, qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle DUVAL-LEBRET GUILLAUME à CAEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/929302339**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle DUVAL-LEBRET GUILLAUME a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Cours à domicile

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 6 juin 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DUVAL-LEBRET GUILLAUME en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 juin 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-06-13-00001

Arrêté du 13 juin 2024 portant déclaration à
l'OSP MBG ENGLISH TEACHER SAP 985238088

**ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/985238088

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 4 juin 2024, concernant les services à la personne, présentée par Mme Megan BOOTH-GINARD pour le compte de l'entreprise individuelle BOOTH-GINARD MEGAN dont le nom commercial est MBG ENGLISH TEACHER et le siège social et l'établissement principal sont situés 565 Impasse des Essards à AURSEULLES (14240), numéro SIREN 985 238 088,

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

5/ L'arrêté préfectoral du 3 juin 2024, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe au Chef du Pôle Égalité des Chances,

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 12 juin 2024, présentée par Mme Megan BOOTH-GINARD pour le compte de l'entreprise individuelle BOOTH-GINARD MEGAN dont le nom commercial est MBG ENGLISH TEACHER, qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle BOOTH-GINARD MEGAN dont le nom commercial est MBG ENGLISH TEACHER à AURSEULLES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/985238088**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BOOTH-GINARD MEGAN dont le nom commercial est MBG ENGLISH TEACHER a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 12 juin 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BOOTH-GINARD MEGAN dont le nom commercial est MBG ENGLISH TEACHER en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 juin 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-06-06-00005

Arrêté déclarant d'utilité publique
l'aménagement du demi-diffuseur n°29 la Haie
Tondue sur les communes de Drubec et
Beaumont-en-Auge porté par la SAPN et
emportant la mise en compatibilité du PLUi de la
communauté de communes Terre d'Auge et la
cessibilité des parcelles cadastrées ZA 76 / 88
/106 à Drubec et ZD54 à Beaumont-en-Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Mission Juridique

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
L'AMÉNAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR NUMÉRO 29 LA HAIE TONDUE SUR LES
COMMUNES DE DRUBEC (14 230) ET BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) PORTÉ PAR
LA SOCIÉTÉ D'AUTOROUTE PARIS-NORMANDIE, ET EMPORTANT LA MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE, ET LA CESSIBILITÉ
DES PARCELLES CADASTRÉES ZA N°76, ZA N°88, ZA N°106 À DRUBEC
ET ZD N°54 À BEAUMONT-EN-AUGE**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-1 et L.121-4, L.122-1 et L.122-5 ;

VU le Code de l'Environnement, et en particulier l'article L.121-15-1, le Livre Ier, Titre II, Chapitre III et notamment les articles L.123-1, L.123-2, L.123-16, L.123-6, L.126-1, R.122-27, R.123-5 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.104-3, R.104-13, L.153-52 à L.153-59, R.151-3, R.153-14, et suivants, L.300-1, L.300-4, L.314-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration, et en particulier les articles L.131-1 et R.131-1, relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-1 à L.112-3 concernant les modalités de consultation des organismes agricoles lors de projets d'aménagement affectant l'espace agricole, ainsi que les articles L.123-24 à L.123-26 pour les travaux d'aménagement en milieu rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant délégation de signature à monsieur Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 prescrivant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du complément du demi-échangeur N° 29 de la Haie Tondue, situé sur l'autoroute A 13 dans les communes de DRUBEC et BEAUMONT-EN-AUGE, ainsi que la mise en compatibilité du PLUi de la CDC Terre d'Auge et à l'expropriation des parcelles nécessaires pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, ses avis et conclusions favorables avec deux réserves concernant la DUP, remis le 25 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Président de la CDC Terre d'Auge en date du 28 mars 2023 sur l'évaluation environnementale du projet de complément au demi-diffuseur de La Haie Tondue de l'A 13 ;

VU la transmission du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur à la SAPN, maître d'ouvrage, à la CDC Terre d'Auge et aux communes impactées par cette opération en date du 1^{er} février 2024 ;

VU la demande du 24 octobre 2022 du concessionnaire la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Jérôme FOSSE, demeurant BP 50 073 – 60 304 SENLIS cedex, au profit de l'État, sollicitant l'édition d'une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi de la CDC de Terre d'Auge et expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté prévoit une intégration paysagère dans l'environnement avec moins de destruction de haies, une amélioration des échanges pour un développement économique harmonieux du territoire ainsi que des impacts limités sur l'activité agricole dont une seule parcelle en culture ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée est compatible avec le schéma régional de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge en ce qu'elle est clairement identifiée dans les orientations du document et souhaitée pour le développement du territoire (développement des réseaux de transport et dynamisation des activités économiques) ;

CONSIDÉRANT que les principaux impacts liés à la mise en compatibilité du PLUi de la CDC Terre d'Auge ont été pris en compte et ne remettent pas en cause les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et que les mesures prévues pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine ont été également prises en compte ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique a bien porté à la fois sur la DUP du projet, la modification du PLUi afin de le rendre compatible avec l'opération projetée, ainsi que sur l'identification des propriétaires et la détermination des parcelles nécessaires au projet ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire de la CDC Terre d'Auge dans le délai réglementaire de deux mois suivant la transmission après enquête publique, de la procédure, son avis est dès lors réputé favorable à l'évolution du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de département peut se prononcer sur la DUP du projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la collectivité (PLUi) dans ses nouvelles dispositions aux termes de l'article L.153-57 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la SAPN, maître d'ouvrage et concessionnaire agissant au nom et pour le compte de l'État, a produit et transmis en date du 21 février 2024, un mémoire en réponse aux avis du commissaire enquêteur, mémoire dont les engagements pris permettent de lever les deux réserves émises dans son rapport d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet sur ce secteur n'entraînera pas d'aménagement foncier aux sens des articles L.123-24 à L.123-26 du Code rural et de la pêche maritime pour les travaux d'aménagement en milieu rural ;

CONSIDÉRANT que la procédure administrative ouverte en date du 16 octobre 2023 a été diligentée en transparence dans le respect de la loi, du droit et des procédures en vigueur, notamment la procédure contradictoire de l'enquête parcellaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général,

ARRÊTE :

I - Déclaration de l'utilité publique

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique (DUP)

La réalisation de l'opération d'aménagement du complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue N°29 sur l'autoroute A 13 et l'acquisition de parcelles ou partie de parcelles de terrain nécessaires sur le territoire des communes de BEAUMONT-EN-AUGE et de DRUBEC sont déclarées d'utilité publique au profit de l'État, représenté par la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, agissant pour le compte de l'État, représentée par M Jérôme FOSSE, conformément au périmètre annexé à la présente décision (Annexe N°1 : Emprise ou périmètre de la DUP).

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (Annexe N°2).

ARTICLE 2 : Délai de réalisation (Validité de la DUP)

L'acquisition d'immeubles, de partie ou de parcelles foncières devra être réalisée soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

Ce délai peut être prorogé une fois conformément à l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Caractère et conséquences de la DUP

Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages occasionnés sur les propriétés privées par l'opération projetée en proposant une juste et préalable indemnité.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés par cette expropriation peuvent mettre en demeure l'expropriant, la SAPN, concessionnaire agissant au nom et pour le compte de l'Etat et bénéficiaire de la DUP, de procéder à l'acquisition de leurs biens dans un délai de deux ans à compter de cette demande.

Cette mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant, avec copie au préfet.

II – Cessibilité des parcelles

ARTICLE 4 : Cessibilité et notifications

Les parcelles ou parties de parcelles de terrain dont l'emprise figure au plan parcellaire et aux états parcellaires des communes de BEAUMONT-EN-AUGE et de DRUBEC annexés à la présente décision et référencés dans le tableau ci-dessous sont déclarées immédiatement cessibles au profit de l'État, représenté par M Jérôme FOSSE, concessionnaire « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, agissant pour le compte de l'Etat, demeurant à l'adresse suivante : BP 50 073 – 60 304 SENLIS cedex (Annexe N°3) :

État parcellaire des parcelles concernées par le projet sur les communes:

DRUBEC				
Section	N°	Surface totale (en m ²)	Emprise (en m ²)	Surface restante (en m ²)
ZA	76	1280	730	550
ZA	88	66237	7809	58428
ZA	106	10107	10107	0
TOTAL		77674	18646	

BEAUMONT-EN-AUGE				
Section	N°	Surface totale (en m ²)	Emprise (en m ²)	Surface restante (en m ²)
ZD	54	4710	855	3855
TOTAL		4710	855	

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels sur les parcelles de terrains concernées, sous pli recommandé avec avis de réception par M Jérôme FOSSE, concessionnaire représentant la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, agissant pour le compte de l'Etat, ou son représentant.

Une copie de la présente décision sera transmise, accompagnée du dossier complet, au juge de l'Expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation pour les parcelles ou parties de parcelles en cause dans un délai qui ne pourra dépasser six (6) mois à compter de la date de signature de cette décision.

II – Mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes Terre D'Auge

ARTICLE 5 :

La présente déclaration d'utilité publique du projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge.

Cette mise en compatibilité nécessite la création dans la zone A impactée par le projet, d'un secteur spécifique Air reporté sur le plan de zonage. Elle autorise les infrastructures routières ainsi que tous les équipements et ouvrages nécessaires à leurs bons fonctionnements, les affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures, et enfin les aménagements et les constructions liées à leur exploitation et gestion. Sont également autorisées les mesures environnementales en lien avec les projets d'infrastructures routières : création de mares et de zones humides.

III – Séquence éviter, réduire, compenser (ERC) et mesures d'accompagnement (A) des impacts du projet sur son environnement

ARTICLE 6 : Synthèse des mesures ERC

Des mesures ont été proposées permettant d'éviter et de réduire significativement les impacts potentiels qui sont apparus globalement faibles voire négligeables, sauf pour la biodiversité où ils ont été qualifiés de moyens à assez forts.

L'ensemble des mesures retenues pour cette séquence et proposées par le maître d'ouvrage sont synthétisées dans le tableau annexé à cette décision (annexe N°4).

La présente décision ne fait pas obstacle ni ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de mettre en œuvre des prescriptions pouvant être instituées par d'autres décisions et réglementations applicables au projet pour permettre sa réalisation.

Elle ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;
- Sur le site de la société "PRÉAMBULES" sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4942> ;
- sur le site des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.](#)

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de BEAUMONT-EN-AUGE, de DRUBEC ainsi qu'au siège de la CDC de Terre d'Auge en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados par la direction départementale des territoires et de la mer aux frais du concessionnaire la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie :

- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE, le Maire de DRUBEC, le Président de la communauté de communes Terre d'Auge, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le représentant de la société « PRÉAMBULES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 06 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie adressée à :

- Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE,
- Monsieur le Maire de DRUBEC,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur Antoine PERROT, Responsable d'opérations représentant le maître d'ouvrage SAPN,



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service / Bureau : Mission juridique

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR NUMÉRO 29 DE LA HAIE TONDUE SUR LES COMMUNES DE BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) et DRUBEC (14 230) EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE

**AUTORITÉ EXPROPRIANTE : LA SOCIÉTÉ D'AUTOROUTE PARIS-NORMANDIE
(SAPN) – CONCESSIONNAIRE AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET,

En préambule

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête unique préalable, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et par l'avis et conclusions du commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du Code de l'environnement relatives au « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » auprès de la Préfecture du Calvados, Services administratifs, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de la coordination interministérielle, Rue Daniel Huet, 14 038 CAEN cedex.

Le public intéressé peut également s'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, Mission juridique, 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4.

I – La présentation du projet

A – Éléments de contexte

La réalisation du complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue a été décidée, dans le plan de relance autoroutier, par décret n°2015-1046 du 21 août 2015 approuvant le dixième avenant à la convention passée entre l'État et la SAPN avec une participation des collectivités territoriales. Il a fait l'objet d'une approbation ministérielle sur le dossier de demande de principe en date du 19 octobre 2019.

La société d'autoroute Paris-Normandie (SAPN), concessionnaire, agissant pour le compte de l'État, a sollicité Monsieur le Préfet du Calvados pour l'édition d'une déclaration d'utilité publique de l'aménagement du complément du demi-diffuseur N°29 de la Haie Tondue sur l'autoroute A 13. Cet aménagement nécessite, pour sa réalisation, la modification du document d'urbanisme en zone A et l'acquisition foncière nécessaire à sa réalisation par voie d'expropriation.

B – Objectifs poursuivis

L'autoroute A 13 constitue un axe majeur qui participe au développement économique du territoire.

L'aménagement a pour objectif d'assurer, d'une part une meilleure desserte du territoire avec un accès facilité au réseau autoroutier pour les activités économiques et industrielles, notamment de zones d'activités existantes ou en cours de développement, et d'autre part d'offrir aux automobilistes souhaitant rejoindre l'agglomération de CAEN, un accès direct à l'autoroute A 13, de rendre fluide la circulation sur les voies secondaires, améliorant ainsi la sécurité routière et la sécurité des habitants des communes traversées par la route départementale (RD) 675.

II – La mise en œuvre du projet

A – Éléments relatifs à l'enquête publique

Le demi échangeur de la Haie tondue, situé sur A 13 à hauteur de DRUBEC, comprend aujourd'hui deux bretelles, sans péage, orientées vers l'Est, en provenance et en direction de Paris.

Un projet de complément de demi échangeur, consistant à créer deux bretelles orientées vers l'Ouest, en provenance et en direction de CAEN, a fait l'objet d'une enquête publique en 2007, sans aboutir à la déclaration d'utilité publique, compte tenu des oppositions à l'instauration alors envisagée de péages.

L'aménagement projeté nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe comprenant la déclaration d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes (CDC) TERRE D'AUGE ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires.

- Le projet d'aménagement

L'aménagement complémentaire du demi échangeur existant n° 29 de « la Haie tondue » sur l'A 13, sur le territoire des communes de DRUBEC et de BEAUMONT-EN-AUGE entre PONT-L'ÉVÊQUE et CAEN dans le Calvados consiste en la création de deux bretelles à l'Ouest, une d'entrée et une de sortie.

Il vise, selon le maître d'ouvrage, à assurer une meilleure desserte du territoire, notamment de zones d'activités existantes ou en cours de développement, à fluidifier la circulation sur les voies

secondaires et à améliorer la sécurité des usagers et des habitants des communes voisines, grâce à la réduction du trafic local des routes départementales, notamment de la RD 675, et à diminuer les nuisances liées au trafic, en particulier de poids lourds. L'aménagement doit également reporter sur l'A 13 une partie des circulations domicile-travail liées au bassin d'emploi de CAEN.

Le projet répond, sur le plan technique, à la décision ministérielle du 9 octobre 2019. La typologie retenue pour l'échangeur est de « type losange ». Ce projet mobilisera environ 1,95 hectare de terrain.

Il comprend, au niveau du demi échangeur existant :

- la création d'une bretelle d'accès à l'A 13, en direction de Caen,
- la création d'une bretelle de sortie de l'A 13, depuis Caen,
- le raccord de la bretelle d'entrée sur l'A 13 vers Paris au niveau du nouveau giratoire ;

Au niveau de la RD 16, sont prévues :

- la création d'un carrefour giratoire en symétrie par rapport à celui existant côté Nord de l'autoroute A 13,
- la reprise d'une section de route départementale (RD 16) permettant de se raccorder directement au giratoire créé.

La durée prévisible des travaux est d'un an environ. La mise en service est prévue trois ans après la déclaration d'utilité publique.

Le coût du projet est évalué à 7, 2 millions d'euros HT (M€ HT), valeur mars 2022 , dont 1,9 M€ HT d'études et contrôles, 0,2 M€ HT d'acquisition, 4,7 M€ HT de travaux comprenant 0,6 M€ HT de mesures dites « en faveur de l'environnement » et 0,4 M€ HT d'autres dépenses.

B – Les procédures engagées

— La concertation

Conformément au Code de l'urbanisme, une concertation préalable a été engagée dans le cadre du projet de création du complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur les communes de DRUBEC et de BEAUMONT-EN-AUGE pilotée par la société des autoroutes Paris-Normandie. Elle s'est tenue du 3 au 22 décembre 2021. Elle avait pour objectif :

- d'informer préalablement le public du territoire concerné en présentant le projet ;
- de recueillir les avis, observations et propositions du public afin de faire évoluer le cas échéant l'opération projetée.

Un bilan de la concertation a été tiré en date du 28 mars 2022 et publié sur le site internet de l'État dans le département. Ce bilan a été pris en compte par la SAPN dans la préparation du dossier de projet qui a été soumis à l'enquête publique.

— La prise en compte de l'environnement

Le projet a été soumis à étude d'impact suite à la décision « Ae n° F 028 19 C 00143 » du 10 février 2020 de l'autorité environnementale (Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)) après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Un avis délibéré n° 2023 21 a ensuite été adopté lors de la séance du 25 mai 2023 par l'IGEDD, qui sera inséré au dossier d'enquête publique accompagné du mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis de l'autorité environnementale en juillet 2023.

— La mise en compatibilité du PLUi de la CDC Terre d'Auge

Conformément au Code de l'urbanisme notamment :

- les articles L. 153-49 à L. 153-59 concernant la mise en compatibilité ou la prise en compte d'un document supérieur et la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique du plan

local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge, conformément aux articles L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- les article R. 153-14 et suivants portant sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'article R. 104-8, portant sur les dispositions communes des documents d'urbanisme.

En conséquence, une réunion d'examen conjoint entre le porteur du projet, l'État et les personnes publiques associées a été convoquée en date du 7 février 2023 et un procès-verbal de la réunion conjointe a été émis en date du 28 mars 2023 pour être inséré dans le dossier qui a été soumis à l'enquête publique.

Un courrier de la communauté de communes Terre d'Auge du 31 août 2023, rappelé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de juillet 2023 (Pièce I-8 du dossier d'enquête publique), est venu compléter l'évolution du règlement de zonage du PLUi et a apporté un complément à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

C – L'enquête publique unique préalable

Le Préfet du Calvados a décidé, par arrêté du 16 octobre 2023, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge et à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires au projet.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 13 novembre 2023 à 14h00 au jeudi 21 décembre 2023 à 19h00 sur le territoire des communes de BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) et de DRUBEC (14 230) et celui de la Communauté de communes de Terre d'Auge.

Le commissaire enquêteur a remis le 25 janvier 2024 son rapport, ses avis et conclusions favorables avec deux réserves concernant la DUP :

- a) Concernant la propriété de Monsieur et Madame NORRÉ, le pétitionnaire devra trouver une solution pérenne, la plus souhaitable étant l'achat de la maison, comme le souhaite le propriétaire.
- b) Le pétitionnaire devra recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) concernant le clocher de l'Église de Drubec et le périmètre actuel de 500 m y adjoignant, en tant que monument historique (MH).

En ce qui concerne la réserve (a), le maître d'ouvrage se propose, dans son courrier du 21 février 2024, de concerter avec le couple NORRÉ, afin de trouver une solution favorable aux deux parties.

Pour la réserve (b), seul le clocher de l'Église est classé à DRUBEC. La réserve est d'ordre réglementaire dans la mesure où les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Ainsi, le maître d'ouvrage a déposé un permis d'aménager en date du 21 février 2024, qui permettra de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

En ce qui concerne la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de la CDC Terre d'Auge et l'expropriation des parcelles, les deux avis du commissaire enquêteur sont favorables et sans réserves.

À l'exception de la commune de DRUBEC, les autres collectivités impactées par le projet ont émis un avis favorable à l'aménagement du demi-diffuseur n°29 « La Haie Tondue » (A 13) sur les communes de BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) et DRUBEC (14 230) (cf page 46 du rapport du commissaire enquêteur).

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ont été transmis à la communauté de communes Terre d'Auge, compétente en matière d'urbanisme, en date du 01/02/2024. L'établissement consulté disposait alors d'un délai de **deux mois** pour un avis sur l'intérêt général du projet, mais aussi approuver les nouvelles dispositions du PLUi de la CDC par une délibération communautaire dans ce délai de deux mois à compter de la date de cette transmission.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados a fait publier le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados. Elle les tiendra à la disposition du public pendant un an, sous le lien ci-dessous : <https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Conclusion-enquete-publique/Projet-de-creation-du1-2-diffuseur-La-Haie-Tondue-sur-l-autoroute-A13-porte-par-la-SAPN>;

ainsi que sur le site de la société « PREAMBULES », pour y être disponibles au public, pendant un an à compter de leur transmission sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4942>

III – La déclaration de projet

Aux termes de la transmission du rapport d'enquête publique unique, des avis et conclusions du commissaire enquêteur, du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme accompagnés du procès verbal de la réunion des personnes publiques associées à la communauté de communes Terre d'Auge, à la demande du Préfet du Calvados, celle-ci doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement sur l'évolution du PLUi de la CDC Terre d'Auge avant que l'opération ne soit déclarée d'utilité publique.

La délibération prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale du PLUi, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Sur le fondement de l'article L.122-1 al.4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'aménagement complémentaire du demi-échangeur N°29 de la Haie Tondue sur l'autoroute A 13 par la SAPN, maître d'ouvrage et concessionnaire, agissant pour le compte de l'État, la déclaration d'utilité publique du projet tient lieu de déclaration de projet.

IV – Les caractéristiques et les justifications de l'intérêt général de l'opération et de l'utilité publique du projet

Les enjeux et les objectifs du projet

L'aménagement complémentaire du demi échangeur existant n° 29 de « la Haie tondue » sur l'A 13, sur le territoire des communes de DRUBEC et de BEAUMONT-EN-AUGE entre PONT-L'ÉVÊQUE et CAEN dans le Calvados consiste en la création de deux bretelles à l'Ouest, une d'entrée et une de sortie.

Il vise, selon le maître d'ouvrage, à assurer une meilleure desserte du territoire, notamment des zones d'activités existantes ou en cours de développement, à fluidifier la circulation sur les voies secondaires et à améliorer la sécurité des usagers et des habitants des communes voisines, grâce à la réduction du trafic local des routes départementales, notamment de la RD 675, et à diminuer les nuisances liées au trafic, en particulier de poids lourds. L'aménagement doit également reporter sur l'A 13 une partie des circulations domicile/travail liées au bassin d'emploi de CAEN.

L'objectif de l'opération repose aussi sur le réaménagement d'une partie de la RD 16 depuis le nouvel ouvrage de franchissement de l'A 13, et la création de deux nouvelles bretelles d'échanges avec l'autoroute de manière à créer un échangeur complet de type losange.

La réalisation du complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue a été décidée par le décret n°2015-1046 du 21 août 2015 approuvant le 10^e avenant à la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie, avec une participation des collectivités.

Sur le plan technique, cet aménagement a fait l'objet d'une décision ministérielle portant sur le dossier de demande de principe le 9 octobre 2019.

En effet, l'échangeur de type losange ainsi aménagé restera libre d'accès. Par ailleurs, aucune barrière de péage ne sera implantée sur les bretelles créées. Le projet s'accompagne également de la mise en œuvre :

- d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales, qui acheminera ces eaux de plateformes vers le dispositif d'assainissement existant de l'A13 ou de la RD 16 ;
- d'un dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation ;
- d'un programme d'insertion paysagère ;
- des mesures environnementales.

Ainsi, la réalisation projetée emporte – en l'état du projet et sous réserve des adaptations nécessitées par la prise en compte des impacts sur l'environnement immédiat du projet – la mise en compatibilité du PLUi de la CDC Terre d'Auge par l'édiction d'une DUP.

AUSSI

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté est compatible avec la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine, qu'il prévoit une intégration paysagère dans l'environnement avec moins de destruction de haies, qu'il améliore les échanges pour un développement économique harmonieux du territoire et que les impacts sur l'activité agricole sont limités et concernent une seule parcelle (en culture) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée est compatible avec le schéma régional de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge en ce qu'elle est clairement identifiée dans les orientations du document et attendue pour le développement du territoire (développement des réseaux de transport et dynamisation des activités économiques) ;

CONSIDÉRANT que les principaux impacts de la mise en compatibilité du PLUi de la CDC Terre d'Auge, ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine ont été pris en compte ;

CONSIDÉRANT que les propositions et démarches à entreprendre par le maître d'ouvrage auprès des propriétaires des biens bâtis et/ou titulaires de droits réels sur les parcelles nécessaires au projet sont matérialisées dans le mémoire en réponse de la SAPN, du 21 février 2024 pour lever les deux (2) réserves émises par le commissaire enquêteur et qu'une enquête

parcellaire contradictoire a été diligentée conjointement à l'enquête publique préalable à la DUP et à la mise en compatibilité du PLUi de la CDC Terre d'Auge ;

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs, au regard de l'intérêt qu'elle présente, d'autant que les surfaces nécessaires à la réalisation du projet ne concernent que des parcelles agricoles sans bâti ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la CDC Terre d'Auge a émis un avis favorable en date du 28 mars 2023 sur l'évaluation environnementale du projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur de La Haie Tondue de l'A 13 sur le territoire des communes de BEAUMONT-EN-AUGE et de DRUBEC ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet sur ce secteur n'entraînera pas d'aménagement foncier aux sens des articles L.123-24 à L.123-26 du Code rural et de la pêche maritime pour les travaux d'aménagement en milieu rural ;

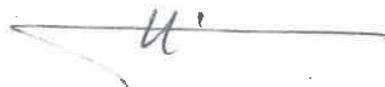
CONSIDÉRANT que la procédure administrative a été conduite en transparence au regard de la loi et du droit ;

Il apparaît que le projet d'aménagement du demi-échangeur complémentaire N° 29 de la Haie Tondue sur l'autoroute A 13, sur le territoire des communes de BEAUMONT-EN-AUGE et de DRUBEC, **est d'utilité publique.**

Ce document, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, accompagne la déclaration d'utilité publique du projet susvisé.

Fait à Caen, le **06 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie adressée à :

- Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE,
- Monsieur le Maire de DRUBEC,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur Antoine PERROT, Responsable d'opérations représentant le maître d'ouvrage SAPN,

08 000 000

Zone à enjeu	Habitat concerné	Flore remarquable	Faune remarquable	Enjeu écologique	Impacts		Mesure d'évitement	Mesures de réduction		Impacts résiduels	Mesures de compensation d'impacts
					Phase travaux	Phase exploitation		Phase travaux	Phase exploitation		
5	Mare		<i>Lissotriton helveticus</i> Triton palmé (PN), <i>Pelophylax</i> sp. Groupe des Grenouilles vertes (PN partielle)	Moyen	Moyen	Nul à faible	Non proposée	Période de décapage des terrain adaptée Préservation des sites voisins Ballisage de la mare et de ses abords immédiats. Mise en place d'une barrière à amphibiens Dispositif de rempli de chantier	Sans objet	Nul à faible	Sans objet
4	Haie et ses bordures		Site de chasse pour: <i>Pipistrellus pipistrellus</i> <i>Pipistrelle commune</i> (PN, AN IV), <i>Pipistrellus kuhlii</i> <i>barbastellus</i> <i>Barbastelle d'Europe</i> (PN, AN II), <i>Myotis myotis</i> <i>Grand murin</i> (PN, AN II), <i>Myotis mystacinus</i> <i>Murin à moustaches</i> (PN, AN IV), <i>Myotis daubentonii</i> <i>Murin de Daubenton</i> (PN, AN IV), <i>Eptesicus serotinus</i> <i>Sérotine commune</i> (PN, AN IV) <i>Emberiza citrinella</i> <i>Bruant jaune</i> (PN, LRF NT, LRR EN) Site probable d'hibernation pour les amphibiens (PN)	Assez fort	Assez fort	Nul à faible	Non proposée	Période de décapage des terrain adaptée Préservation des sites voisins Dispositif de reploi de chantier	Sans objet	Nul à faible	Création d'une haie (en l'absence d'impact résiduel, il s'agit d'une plus value écologique)

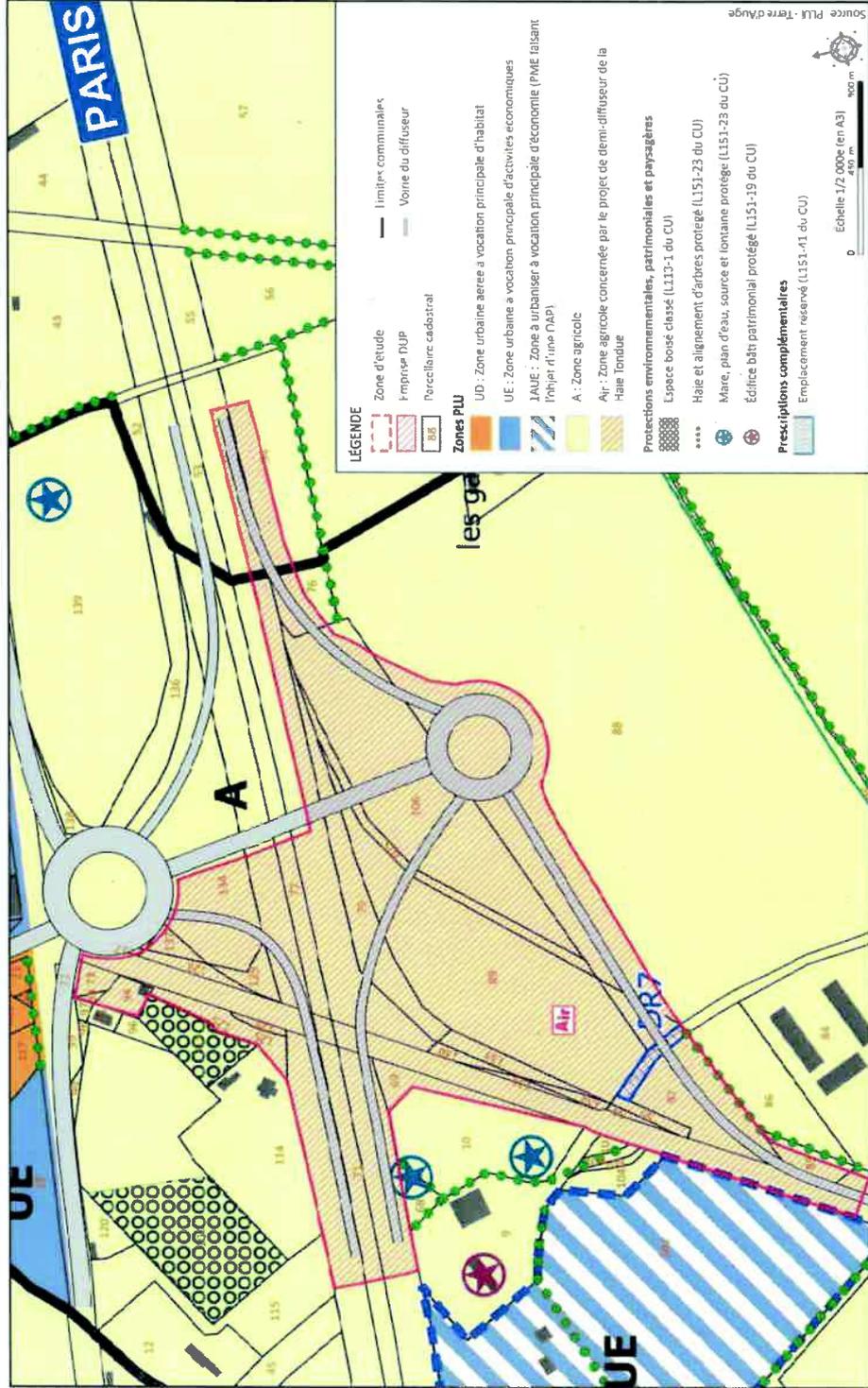
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis en compatibilité

Autoroute A13
Complément du demi-diffuseur de la Haie Tonduie

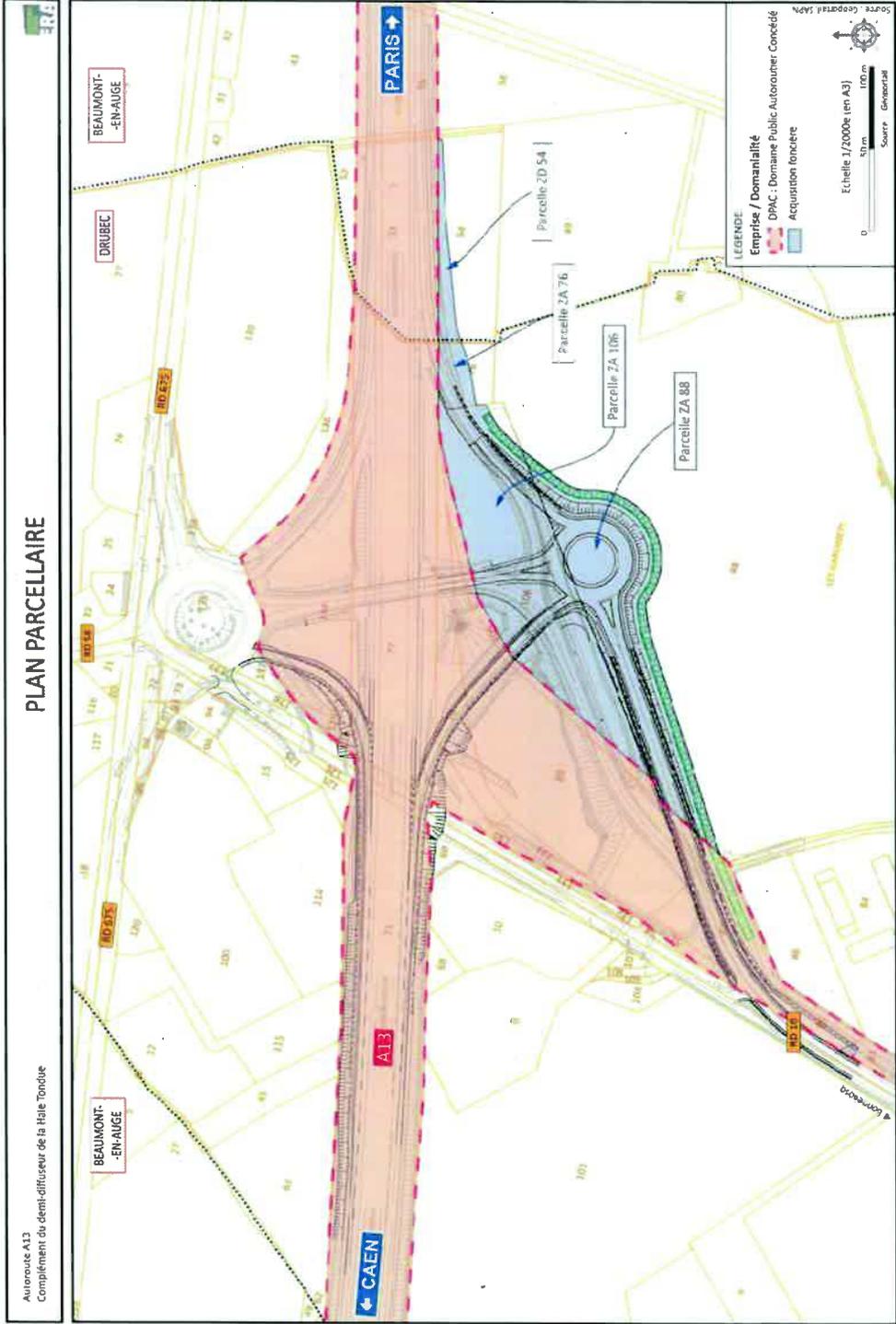


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Sinagoga

Stéphane SINAGOGA

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - 14-2024-06-06-00005 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur n°29 la Haie Tondue sur les communes de Drubec et Beaumont-en-Auge porté par la SAPN et emportant la mise en compatibilité du PLU de la communauté de communes Terre d'Auge et la cessibilité des parcelles cadastrées



PLAN PARCELLAIRE

Autoroute A13
Complément du demi-diffuseur de la Haie Tondué

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane SINAGOGA

3. ÉTAT PARCELLAIRE

Tableau 1 : État parcellaire sur la commune de Drubec des parcelles concernées par le projet.

Section	N°	Surface totale (en m²) (*)	Emprise (en m²)	Surface restante (en m²)
ZA	76	1 280	730	550
ZA	88	66 237	7 809	58 428
ZA	106	10 107	10 107	0
TOTAL		77 624	18 646	

Tableau 2 : État parcellaire sur la commune de Beaumont-en-Auge des parcelles concernées par le projet.

Section	N°	Surface totale (en m²) (*)	Emprise (en m²)	Surface restante (en m²)
ZD	54	4 710	855	3 855
TOTAL		4 710	855	

4. ANNEXES : LISTES DES PROPRIETAIRES

GEOFIT EXPERT POUR LA SANEF
(SOCIETE DES AUTOROUTES DU
NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE)
Assistance Juridique et Foncière

ETAT PARCELLAIRE

Page - 1

14/10/2022

Liste des propriétaires

LA HAIE TONDUE

COMMUNE DE DRUBEC

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame GUILLEZELINE Romaine Marianne Frimonde
Née le 22/01/1968 à PONT-L'ÉVÊQUE (14130)
Epouse de Monsieur TAPIN Denis Ludovic François Maurice
Mariée le 03/05/1989 à VALVILLE
Demeurant à Le CERSIER - BEAUMONT EN AUGÉ

- Madame TAPIN Denis Ludovic Frimonde
Née le 10/10/1962 à FONCLEVEQUE (14130)
Epouse de Monsieur GOUZELINE Béatrice Mounico Edmondo
Mariée le 03/05/1989 à VALVILLE
Demeurant à Le CERSIER - BEAUMONT EN AUGÉ

Mode	Référence cadastrale			Lieu-Dit	Surface (m²)
	Sect.	N°	Nature		
ZA	ZA	108	PRE	LA HAIE TONDUE	10 223
		76	PRE	LE CALAVIRE	1 285
		88	TERRE	LE CALAVIRE	65 141

Origine de propriété

Origine cadastrale :

ZA 26 et ZA 106

Vente du 12/01/1999 par la société titulaire au profit des époux TAPIN, acte reçu par Maître COUTAZS, notaire, publié le 19/02/1999 volume 1999 P n° 903

ZA 88

Vente du 25/01/2013 par LONQUET au profit des époux TAPIN, acte reçu par Maître CHANCE, notaire, publié le 13/02/2013 volume 2013 P n° 643

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

15

Octobre 2022 - n°dcr 4



Stéphane SINAGOGA

GEOFIT EXPERT POUR LA SANEF
 (SOCIETE DES AUTOROUTES DU
 NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE)
 Assistance Juridique et Foncière

ETAT PARCELLAIRE

Page - 1

14/10/2022

Liste des propriétaires

LA HAIE TONDUE

COMMUNE DE BEAUMONT EN AUGE

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame GOUDEZEUNE Béatrice Maurolette Edmonde
 Née le 23/01/1968 à PONT-LEVEQUE (14130)
 Epouse de Monsieur TAPIN Denis Ludovic François Maurice
 Mariée le 03/06/1989 à VALVILLE
 Demeurant à Le CERISIER – BEAUMONT EN AUGE

- Monsieur TAPIN Denis Ludovic François Maurice
 Née le 10/10/1965 à PONT-LEVEQUE (14130)
 Epoux de Madame GOUDEZEUNE Béatrice Maurolette Edmonde
 Marié le 03/06/1989 à VALVILLE
 Demeurant à Le CERISIER – BEAUMONT EN AUGE

Mots	Référence cadastrale			
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit
	ZD	54	SOL	LE CALVAIRE
				Surface 4710

Origine cadastrale :
Vente du 12/01/1990 par la société titulaire au profit des époux TAPIN, acte reçu par Maître COUTAZS, notaire, publié le 18/02/1990 volume 1990 P n° 003

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-30-00020

Arrêté déclarant d'utilité publique la création
d'une aire de grand passage sur la commune de
Beaumont-en-Auge portée par la communauté
de communes Terre d'Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction/Mission Juridique

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
LA CRÉATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE
BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) PORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRE D'AUGE**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-1 et L.121-4, L.122-1 et L.122-5.

VU le Code de l'Environnement, et en particulier l'article L.126-1.

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1, L.300-4, L.314-1.

VU le Code des relations du public avec l'administration, et en particulier les articles L.131-1 et R.131-1, relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs.

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-1 à L.112-3 concernant les modalités de consultation des organismes agricoles lors de projets d'aménagement affectant l'espace agricole, ainsi que les articles L.123-24 à L.123-26 pour les travaux d'aménagement en milieu rural.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 prescrivant les modalités d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'une aire de grand passage sur le territoire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE et à l'expropriation d'une parcelle nécessaire pour cause d'utilité publique.

VU le rapport du commissaire enquêteur, ses avis et conclusions favorables sans réserves concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et l'expropriation, remis le 15 mars 2024.

VU la transmission par le Préfet le 20 mars 2024 auprès de la CDC TERRE D'AUGE, maître d'ouvrage, et de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE impactée par cette opération, du rapport du commissaire enquêteur, afin que la CDC puisse délibérer sur l'intérêt général de l'opération et procéder à la déclaration de projet.

VU la délibération n° CC-DEL-2024-059 de la CDC TERRE D'AUGE du 11 avril 2024, émise en Conseil communautaire et reçue en préfecture le 17/04/2024, approuvant l'intérêt général de l'opération, emportant déclaration, et autorisant son président à engager toutes les démarches nécessaires dans le cadre de la poursuite de ce projet.

CONSIDÉRANT que l'opération doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Offrir des conditions matérielles d'accueil dignes aux populations itinérantes qui expriment le souhait, en concertation préalable avec les collectivités concernées, de rejoindre le littoral lors de la saison estivale,
- Éviter les implantations illégales sur des propriétés privées, ou publiques affectées à d'autres usages ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée pourra accueillir environ 150 caravanes sur une surface totale de 3,819 hectares prise sur la parcelle cadastrée ZD 14, pour un montant des travaux estimé à 410 000 euros HT dont 70 000 euros destinés à l'acquisition foncière.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique a bien porté à la fois sur la DUP du projet, ainsi que sur l'identification des propriétaires et la détermination de la parcelle nécessaire au projet.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire de la CDC TERRE D'AUGE a délibéré dans le délai réglementaire de six mois, sur la transmission après enquête publique, du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur par le préfet, pour statuer sur l'intérêt général de l'opération et procédé à la déclaration de projet.

CONSIDÉRANT que la procédure administrative ouverte en date du 22 décembre 2023 a été diligentée en transparence, dans le respect du droit et des procédures en vigueur, notamment de la procédure contradictoire de l'enquête parcellaire.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

I – Déclaration de l'utilité publique

ARTICLE 1^{er} : Objet de la Déclaration d'utilité publique (DUP)

La réalisation de l'aire de grand passage projetée sur le territoire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE est déclarée d'utilité publique au profit du pétitionnaire, la CDC TERRE D'AUGE. Le périmètre de la déclaration de l'utilité publique est circonscrit à la parcelle cadastrée ZD 14 d'environ 3,819 hectares de contenance (Plan de situation annexé)

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délai de réalisation (Validité de la DUP)

L'acquisition d'immeubles, de partie ou de parcelles foncières devra être réalisée soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

Ce délai peut être prorogé une fois conformément à l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Caractère et conséquences de la DUP

Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages occasionnés sur les propriétés privées par l'opération projetée en proposant une juste et préalable indemnité.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés par cette expropriation peuvent mettre en demeure l'expropriant, la CDC TERRE D'AUGE, de procéder à l'acquisition de leurs biens dans un délai de deux ans à compter de cette demande. Toutefois, cette mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant, avec copie au préfet.

II – Publicité et voies de recours

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;
- sur le site des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.](#)

Il sera affiché pendant **un mois** à la mairie de BEAUMONT-EN-AUGE, ainsi qu'au siège de la CDC de TERRE D'AUGE en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados par la direction départementale des territoires et de la mer aux frais du pétitionnaire, la « CDC TERRE D'AUGE, maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie :

- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification .
- Soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

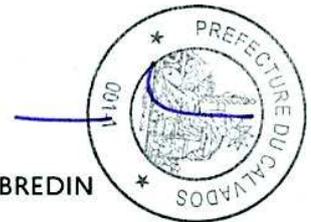
ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE, le Président de la Communauté de communes Terre d'Auge et le Directeur départemental des territoires de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 mai 2024.

85

Stéphane BREDIN



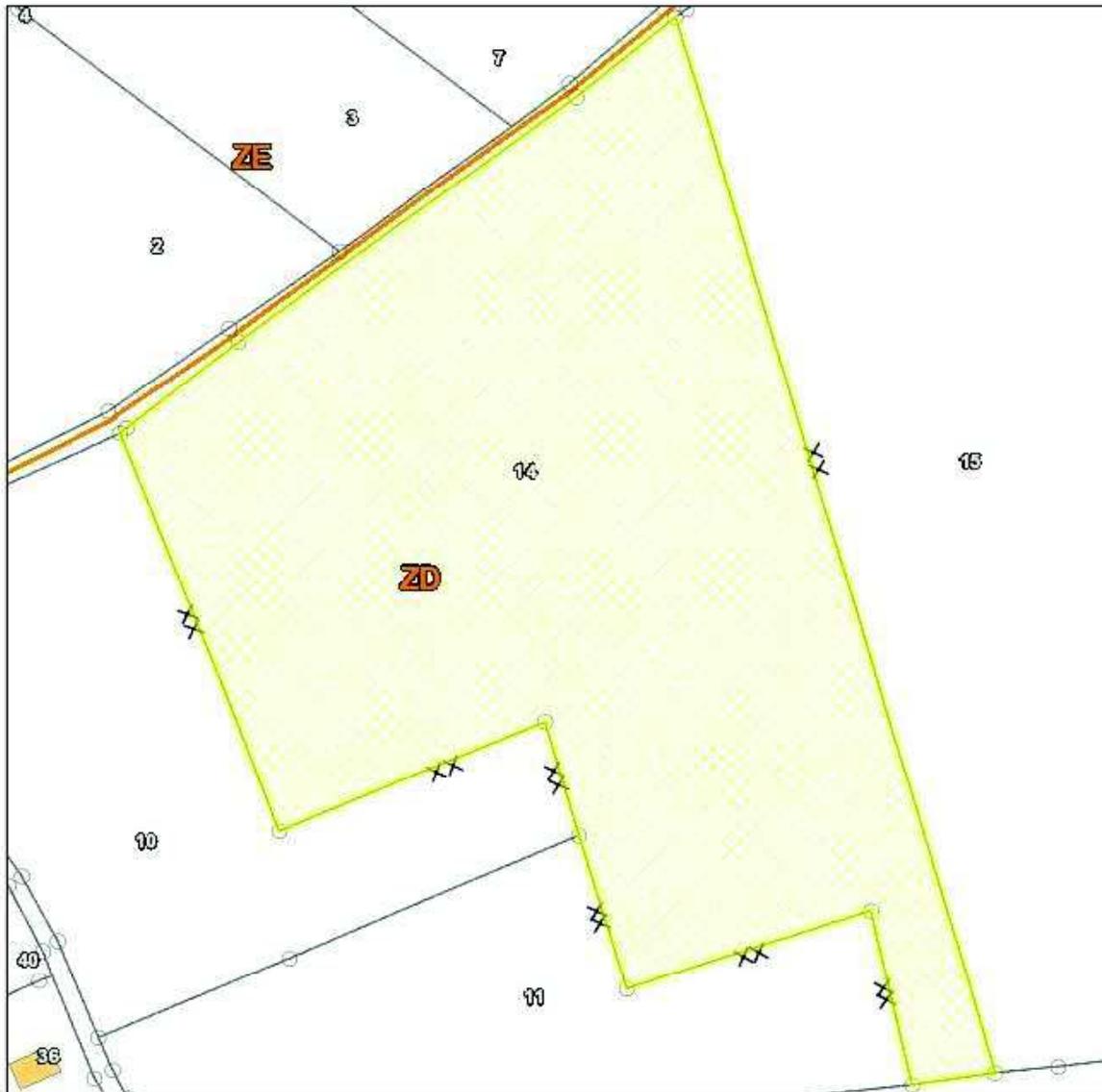
Copie adressée à :

- Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,

Plan parcellaire

Afin de pouvoir facilement visualiser la parcelle impactée par le projet, la couleur jaune a été choisie pour le bien concerné par l'emprise du projet.

Ce plan montre l'emprise du projet et la parcelle cadastrale concernée (voir extrait de plan ci-dessous).



Date : 16/06/2023

Echelle : 1:1900

Parcelle	140055 ZD0014	Feuille 000 ZD 01	
Commune	BEAUMONT-EN-AUGE	Le terrain est bâti : Non	
Adresse	LE VIEUX MANOIR	Le terrain est dans un lotissement : Non	
Surface	38190m ²		
Propriétaire(s)	F00041		
M FOSSEY GILLES LUCIEN MARIE (Principal)			
P.L.U.			
Type	Nom	Impact	
Zonages	A	38361m ²	

9 rue de l'hippodrome ZI la Croix Brisée 14130 Pont l'Evêque
 accueil@terredauge.fr 02 31 65 04 75

www.terredauge.fr [@terredauge](https://twitter.com/terredauge) [Communauté de Communes Terre d'Auge](https://www.facebook.com/terredauge)

3 sur 4

Etat parcellaire

L'état parcellaire doit permettre l'identification des parcelles à exproprier, et de leurs propriétaires et ayants-droits. Les parcelles à exproprier doivent être identifiées en mentionnant la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante. Les informations portant sur l'identité des propriétaires doivent satisfaire aux exigences fixées par les articles 5 et 6 du décret 55-22 portant réforme de la publicité foncière.

Pour les personnes physiques (article 5) : « Noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint ».

Pour les personnes morales (article 6) : « Dénomination, forme juridique et siège [...] ; lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

La liste des propriétaires doit être établie « à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre, ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ».

La parcelle à exproprier se situe dans le domaine privé.

N° du plan	REFERENCE CADASTRALE				Nature du terrain	Surface dans le périmètre d'emprise (m ²)	Surface restante (m ²)	Identité des propriétaires
	Section	N°	Surface (m ²)	Adresse				
1	ZD	14	38190	Le Vieux Manoir 14950 BEAUMONT-EN-AUGE	Terrain agricole	38910	0	M. FOSSEY Gilles , Lucien, Marie, né le 12/10/1954 à BEAUMONT-SUR-AUGE, retraité, marié à Mme GOURNAY Sylvie, née le 26/06/1964, demeurant 247 chemin du bois Jourdain Haut, 14950 BEAUMONT-SUR-AUGE
Référence de publication : 2011P 3288 2011P 3289 Origine de propriété : cf. en pages suivantes								

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-06-11-00003

Arrêté autorisant une période complémentaire
de vénerie sous terre du blaireau dans le
département du Calvados en 2024 à compter du
15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la
chasse pour la saison 2024-2025



**Arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau
dans le département du Calvados en 2024 du 15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la
chasse pour la saison 2024-2025**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R.424-5 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 modifié ordonnant la mise en œuvre de chasses particulières pour la capture de blaireaux (MELES MELES) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine dans le département du Calvados ;

VU les conclusions de l'enquête menée auprès des organismes agricoles, cynégétiques, des communes et différents partenaires sur le recensement des dégâts et des prélèvements ;

VU les conclusions des différentes réunions techniques organisées avec l'ensemble des acteurs du milieu agro-sylvo-cynégétique, les communes et le groupe mammalogique normand ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados du 10 juin 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 7 mai 2024 au 28 mai 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que la période de chasse du blaireau est fixée entre la fin du mois de septembre et le 15 janvier de chaque année pour les seules pratiques de tir et de vénerie sous terre ;

CONSIDÉRANT la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison des mœurs de vie nocturne de l'espèce qu'ainsi le tir ne représente que 18 % du prélèvement total ;

CONSIDÉRANT que la vénerie sous terre et le piégeage ordonné par le préfet sont les seules modalités de régulation efficaces du blaireau ; qu'en particulier, la vénerie sous terre représente 61 % du prélèvement total des années 2021 et 2022, dont 55 % réalisés en période complémentaire ;

CONSIDÉRANT la vénerie sous terre est la seule chasse du blaireau qui peut se pratiquer entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse ;

CONSIDÉRANT le grand nombre des garennes identifiées sur l'ensemble du département du Calvados, qui met en évidence une présence généralisée du blaireau sur le territoire ;

CONSIDÉRANT le nombre important de collisions routières qui met en évidence des déplacements nocturnes importants de la population de blaireaux ;

CONSIDÉRANT enfin le nombre moyen de déclarations de dégâts estimé à 150 depuis trois ans ;

CONSIDÉRANT les pratiques sélectives de la vénerie sous terre ;

CONSIDÉRANT les méthodes préventives et alternatives aux prélèvements mises en œuvre pour limiter les dégâts provoqués par les blaireaux ;

CONSIDÉRANT, selon la littérature scientifique, que les mises-bas interviennent principalement en février et que le sevrage intervient dans les quatre premiers mois de vie des jeunes blaireaux ; qu'ainsi dans le cadre du programme de surveillance sur la tuberculose bovine, les analyses réalisées entre le 15 janvier et le 15 mai 2023 par le Pôle d'analyses et de recherche de Normandie sur 43 blairelles ont mis en évidence qu'une seule blairelle était allaitante ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements exercés localement sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Modalités

A l'exception des zones à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage définies par arrêté préfectoral, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée dans le département du Calvados pour une période complémentaire allant du 15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024-2025.

Un bilan des prélèvements réalisés du 15 juin 2024 au 15 janvier 2025 sera présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en 2025.

Pendant cette période de chasse complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

ARTICLE 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 juin 2024.


Stéphane BREDIN



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-06-07-00014

Arrêté portant agrément du président de
l'association agréée de pêche et de protection
du milieu aquatique « Bernières d Ailly »



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRETE portant agrément du président de l'associations agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bernières d'Ailly »

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 juin 2023 et fixant les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant approbation des statuts-types de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à monsieur Thierry Châtelain directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en vigueur du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados donnant subdélégation de signature à ses agents ;

VU le procès-verbal de la séance du 3 février 2024 du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bernières d'Ailly », portant élections des membres du bureau ;

VU la demande en date du 30 avril 2024 formulée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Levergneux Patrick de son poste de président ;

CONSIDÉRANT l'élection, le 3 février 2024, d'un nouveau président par les membres du bureau de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bernières d'Ailly » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le bénéficiaire et l'objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur Samuel QUESNEL, demeurant 23 rue le Maroir, 14700 NORON L'ABBAYE,

en qualité de Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bernières d'Ailly ».

ARTICLE 2 : l'abrogation d'un arrêté

L'arrêté du 18 janvier 2022 portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bernières d'Ailly » est abrogé.

1/2

ARTICLE 3 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 4 : le recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : l'exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

07 JUIN 2024

le préfet, par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-06-07-00012

Arrêté portant agrément du président de
l'association agréée de pêche et de protection
du milieu aquatique « Les Trois Rivières »



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRETE portant agrément du président de l'associations agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Trois Rivières »

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 juin 2023 et fixant les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant approbation des statuts-types de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à monsieur Thierry Châtelain directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en vigueur du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados donnant subdélégation de signature à ses agents ;

VU le procès-verbal de la séance du 24 février 2024 du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Trois Rivières », portant élections des membres du bureau ;

VU la demande en date du 2 mai 2024 formulée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

CONSIDÉRANT le décès du président Jean-François MALOISEL ;

CONSIDÉRANT l'élection, le 24 février 2024, d'un nouveau président par les membres du bureau de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Trois Rivières » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le bénéficiaire et l'objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur Bernard LEVEQUE, demeurant 568 route de Littry, 14 400 CROUAY

en qualité de Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Trois Rivières ».

ARTICLE 2 : l'abrogation d'un arrêté

L'arrêté du 18 janvier 2022 portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Trois Rivières » est abrogé.

ARTICLE 3 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 4 : le recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par

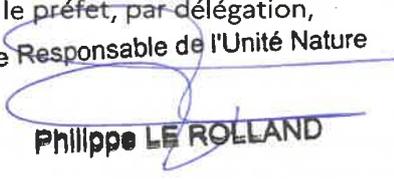
l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : l'exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 juin 2024

le préfet, par délégation,
Le Responsable de l'Unité Nature


Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-06-07-00015

Arrêté portant agrément du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection
du milieu aquatique « Bernières d Ailly »



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité

ARRETE

**portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection
du milieu aquatique « Bernières d'Ailly »**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 juin 2023 et fixant les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant approbation des statuts-types de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à monsieur Thierry Châtelain directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en vigueur du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados donnant subdélégation de signature à ses agents ;

VU le procès-verbal de la séance du 3 février 2024 du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bernières d'Ailly », portant élections des membres du bureau ;

VU la demande en date du 30 avril 2024 formulée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Levergneux Patrick de son poste de président ;

CONSIDÉRANT l'élection, le 3 février 2024, d'un nouveau président par les membres du bureau de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bernières d'Ailly » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le bénéficiaire et l'objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur Patrick LEVERGNEUX, demeurant 13 rue des Lilas, 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE,
en qualité de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bernières d'Ailly ».

ARTICLE 2 : l'abrogation d'un arrêté

L'arrêté du 18 janvier 2022 portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bernières d'Ailly » est abrogé.

ARTICLE 3 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 4 : le recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

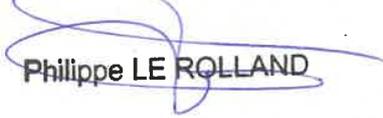
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : l'exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 juin 2024

le préfet, par délégation,
Le Responsable de l'Unité Nature


Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-06-07-00013

Arrêté portant agrément du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection
du milieu aquatique « Les Trois Rivières »



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité

ARRETE

**portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection
du milieu aquatique « Les Trois Rivières »**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 juin 2023 et fixant les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant approbation des statuts-types de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à monsieur Thierry Châtelain directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en vigueur du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados donnant subdélégation de signature à ses agents ;

VU le procès-verbal de la séance du 24 février 2024 du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Trois Rivières », portant élections des membres du bureau ;

VU la demande en date du 2 mai 2024 formulée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Levergneux Patrick de son poste de président ;

CONSIDÉRANT l'élection, le 24 février 2024, d'un nouveau président par les membres du bureau de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Trois Rivières » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le bénéficiaire et l'objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur Denis MARGUERITE, demeurant 10 rue de Tainville, 14 330 LE MOLAY LITTRY,
en qualité de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Trois Rivières ».

ARTICLE 2 : l'abrogation d'un arrêté

L'arrêté du 18 janvier 2022 portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Trois Rivières » est abrogé.

ARTICLE 3 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 4 : le recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : l'exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 juin 2024

le préfet, par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature



Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-06-13-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à Luc-sur-Mer à vocation économique, pour l'installation d'un bassin de natation hors sol au profit de la Société NAK SPORT CONSEIL du 15 juin au 07 septembre chaque année sur la période 2024-2028, soit 5 saisons estivales



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation temporaire
d'une parcelle du domaine public maritime à Luc-sur-Mer à vocation économique,
pour l'installation d'un bassin de natation hors sol
au profit de la Société NAK SPORT CONSEIL du 15 juin au 07 septembre chaque année
sur la période 2024-2028, soit 5 saisons estivales**

Pétitionnaire :

Société NAK SPORT CONSEIL
Représentée par Monsieur AMIN Arvine
18 bis rue du Grand Clos
14 300 FEUGUEROLLES-BULLY

N° dossier : 384-24-01

LE PRÉFET,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection préalable des autorisations d'occupation temporaire liées aux activités économiques sur le domaine public maritime en dehors des concessions de plage ;
- VU la demande initiale reçue à la DDTM du Calvados en date du 28 décembre 2023 de Monsieur COUDERC Nicolas agissant pour le compte de Monsieur Arvine AMIN, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Luc-sur-Mer, afin d'installer un bassin de natation saisonnier ;
- VU la publicité du 13 au 27 mars 2024, par affichage en mairie de Luc-sur-Mer et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados, relative à l'installation sur une surface de 160 m² d'une activité saisonnière à vocation économique de type bassin de natation hors sol sur le domaine public maritime à Luc-sur-Mer ;

VU le rapport de sélection des candidatures du 16 avril 2024 établi par la DDTM du Calvados, proposant d'attribuer l'emplacement de 160 m² à la société à constituer « SAS LES 3 LUTINS » représentée par Monsieur Arvine AMIN pour l'installation d'un bassin de natation hors sol du 15 juin au 07 septembre chaque année sur la période 2024-2028, soit 5 saisons estivales ;

VU le choix définitif du nom de la société représentée par Monsieur Arvine AMIN sous l'appellation NAK SPORT CONSEIL ;

VU l'avis favorable du maire de Luc-sur-Mer en date du 10 juin 2024 ;

VU la décision du 23 mai 2024 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 28 mai 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur le paysage et l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité similaire n'existe sur le domaine public dans le proche environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société NAK SPORT CONSEIL (SIRET 928 487 107 00015), représentée par Monsieur Arvine AMIN son président, est autorisée à occuper une parcelle de plage dépendante du domaine public maritime pour l'installation saisonnière d'un bassin de natation hors sol à Luc-sur-Mer, au droit du casino.

La surface totale au sol de l'installation est de 160 m². Cet espace est d'un seul tenant. La parcelle est occupée par un bassin de natation hors sol recouvert d'une serre et de petites constructions utiles au fonctionnement de l'activité. L'ensemble est démontable et transportable. La parcelle doit être délimitée physiquement par des équipements légers (clôture basse, cordage...).

La zone d'implantation figure sur le plan annexé à la présente autorisation.

L'établissement doit être raccordé par le pétitionnaire aux réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement pour les besoins inhérents à l'installation. Le bénéficiaire prend en charge les frais de raccordement.

Les matériaux utilisés pour les constructions et aménagements sont principalement d'origine naturelle.

Les horaires d'ouverture au public de l'établissement sont limités au créneau de 9h00 à 19h00. La musique d'ambiance ne doit pas être perceptible au-delà d'un rayon de 25 m autour de l'établissement.

Le bénéficiaire prend en charge les mesures de protections physiques de l'espace dunaire végétalisé contigu à la parcelle attribuée. Cette surface doit rester libre de toute occupation et installation à l'exception des protections sus citées. La zone à préserver est délimitée par le service gestionnaire du domaine public maritime en accord avec la commune.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'urbanisme. L'établissement devra répondre aux obligations relatives au code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à toute autre réglementation propre à la nature de l'activité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de l'espace public et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade prévus au code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.
- Le milieu dunaire contigu au site est signalé par des panneaux d'informations et fait l'objet d'un balisage interdisant son accès.
- Les eaux usées générées par l'établissement (vidange et hygiène générale de l'établissement) doivent être collectées et évacuées vers le système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans le cadre de son activité et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition de la clientèle sur l'emprise de la parcelle attribuée. Les déchets sont évacués quotidiennement par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. Toute émission sonore nocturne est interdite à l'exception des bruits normaux pouvant être générés par les systèmes de pompage et de filtration. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Les nuisances lumineuses sont limitées autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la réduction des nuisances lumineuses, ainsi qu'à toutes directives en découlant.
- Les constructions sont facilement démontables et doivent être conçues pour être repliables en moins de 24 heures en cas d'annonce de phénomène météorologique avec risque de vague-submersion afin de prévenir toute dispersion de matériaux et matériels en mer.
- Les constructions sont de hauteur limitée aux besoins standards nécessaires à ce type d'exploitation. Les constructions sont dépourvues d'étage.

En cas de non-respect des prescriptions environnementales ci-dessus listées, le pétitionnaire s'expose à un procès verbal en application des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 15 juin au 07 septembre chaque année sur la période 2024-2028, soit 5 saisons estivales, montage et démontage des installations compris.

Au-delà de cette date, l'autorisation cesse de plein droit.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, dans un délai de un mois, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée. Cette disposition concerne également la remise en herbe de l'espace. Faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais de le bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les équipements souterrains et aériens en aval des points de raccordement aux réseaux publics doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille deux cent quatre-vingts euros (1 280 euros).

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe généré par l'occupation objet du présent titre.

La part variable est fixée au taux de 3 % (trois pour cent) du chiffre d'affaires hors taxe.

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Luc-sur-Mer
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.
La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.
De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Luc-sur-Mer ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2024**

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

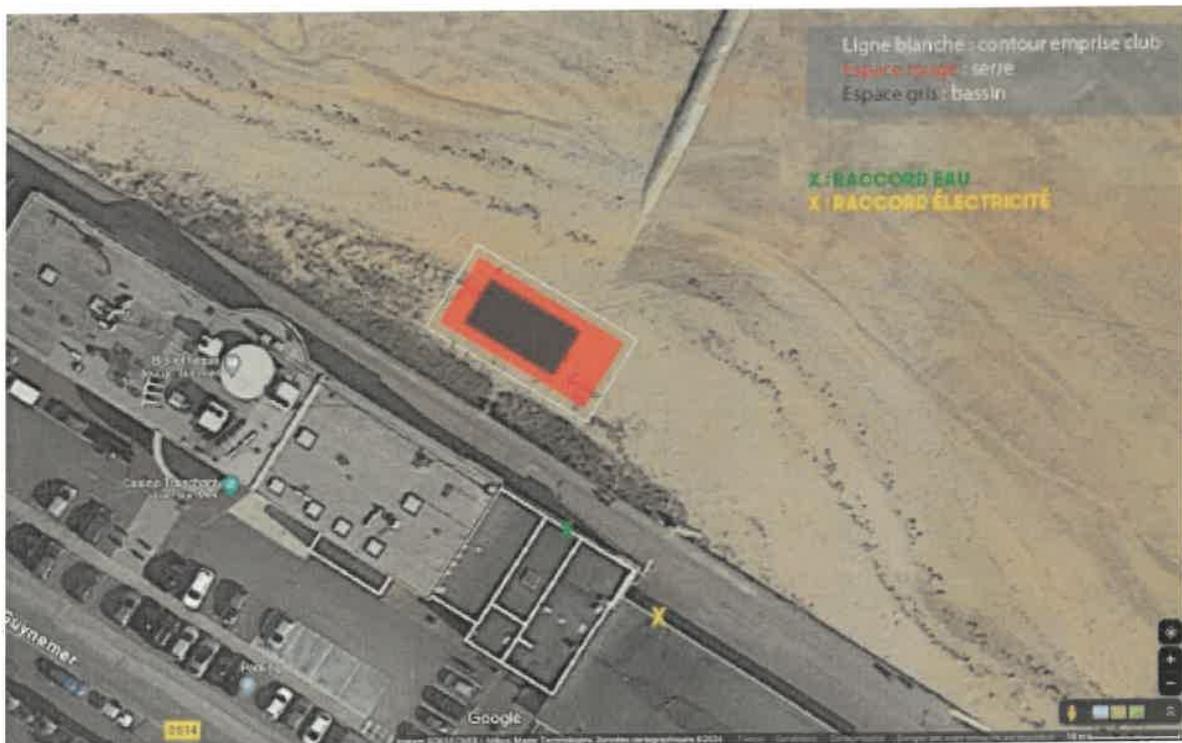
Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE

Plan de situation



Plan de l'installation



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-06-12-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public
Maritime à Cabourg du 15 au 25 juin 2024 pour
l'organisation d'un festival musical intitulé
« Cabourg Mon Amour »



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à Cabourg du 15 au 25 juin 2024
pour l'organisation d'un festival musical intitulé « Cabourg Mon Amour »**

Pétitionnaire :

Association « Mon Amour »
représentée par Mme GALANÉ
Espace Cabourg 1901
17 avenue de la Divette
14390 CABOURG

N° dossier : 117-24-01

LE PRÉFET,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection préalable des autorisations d'occupation temporaire liées aux activités économiques sur le domaine public maritime en dehors des concessions de plage ;
- VU la demande initiale reçue à la DDTM du Calvados en date du 15 février 2024 de Madame Charlotte GALANÉ agissant pour le compte de l'association « Mon Amour », sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Cabourg, afin d'organiser un spectacle musical ;
- VU la publicité du 26 mars au 10 avril 2024, par affichage en mairie de Cabourg et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados, relative à l'occupation du DPM à vocation économique pour l'organisation d'un spectacle musical sur une surface de plage de 1500 m² à Cabourg ;
- VU le rapport de sélection des candidatures du 10 juin 2024 établi par la DDTM du Calvados, proposant d'attribuer l'emplacement de 1500 m² à l'association « Mon Amour » représentée par Madame Charlotte GALANÉ pour l'organisation d'un spectacle musical du 15 au 25 juin 2024 ;

1/7

VU l'avis favorable du maire de Cabourg en date du 26 février 2024 ;

VU la décision du 11 juin 2024 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 11 juin 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur le paysage et l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité similaire n'existe sur le domaine public dans le proche environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Mon Amour » (SIRET 799 552 179 00035) représentée par Madame Charlotte GALANÉ sa présidente, dont le siège est situé 17 avenue de la Divette à Cabourg (14390) est autorisée à occuper une parcelle de plage dépendante du domaine public maritime pour l'organisation du festival musical « Cabourg Mon Amour ».

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation de la plage concerne une superficie totale d'environ 1 500 m². La zone doit être physiquement délimitée par des barrières.

L'espace autorisé est destiné à accueillir une scène musicale (l'autre étant située sur l'esplanade) avec ses équipements techniques annexes et les espaces destinés au public, des stands de vente de boissons et d'articles divers, des espaces de détente et d'animation comprenant une zone abritée ainsi que divers équipements légers.

Les installations de la manifestation doivent être raccordées par le pétitionnaire aux réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement le cas échéant. Le bénéficiaire prend en charge les frais de raccordement.

L'accès au public est limité aux horaires d'ouverture du festival.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

Un véhicule de type Manitou est autorisé à circuler sur le domaine public maritime pour l'installation et le démontage du matériel nécessaire à la manifestation par application de l'article L321-9 du code de l'environnement. Les véhicules de secours, le cas échéant, sont autorisés à accéder au domaine public maritime en toutes circonstances.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'urbanisme. Les diverses installations devront répondre aux obligations relatives au code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à toute autre réglementation propre à la nature de l'activité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de l'espace public et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade prévus au code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- L'organisateur effectuera des annonces sonores régulières rappelant au public la sensibilité environnementale des lieux et que des poubelles et cendriers sont à leur disposition.
- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.
- Le milieu dunaire contigu au site est signalé par des panneaux d'informations et fait l'objet d'un balisage interdisant son accès.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle, en quantité adaptée à la fréquentation maximale attendue. Les déchets sont collectés régulièrement et évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les eaux usées générées par la manifestation (hygiène générale de l'établissement) doivent être collectées et évacuées vers le système d'assainissement collectif.
- En dehors des périodes de spectacle, le bénéficiaire veille à réduire de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit. La fin des concerts est fixée à 2h00. Toutes émissions sonores perceptibles à proximité de l'emprise attribuée sont interdites à partir de 02h30.
- Les effets scéniques pyrotechniques d'une hauteur supérieure à la hauteur de la scène ainsi que les effets détonants sont interdits.
- En dehors des périodes de spectacle, le bénéficiaire veille à limiter les sources lumineuses autant que possible. Celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.
- Les abords du site de la manifestation peuvent être fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de cet oiseau. Si sa présence était avérée, des prescriptions complémentaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux pourront être émises par la DDTM en collaboration avec le GONm. Les nids de gravelots signalés seront protégés du piétinement par des barrières mises en place et entretenues par l'organisateur. Le GONm remet un rapport avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à ddtm-gl@calvados.gouv.fr le rapport du GONm au plus tard le vendredi 14 juin 2024.

En cas de non-respect des prescriptions environnementales ci-dessus listées, le pétitionnaire s'expose à un procès verbal en application des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 15 au 25 juin 2024, montage et démontage des installations compris.

Au-delà de cette date, l'autorisation cesse de plein droit.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, dans un délai de un mois, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée. Cette disposition concerne également la remise en herbe de l'espace. Faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais de le bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les équipements souterrains et aériens en aval des points de raccordement aux réseaux publics doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille cinq cents euros (1 500 euros).

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe généré par l'occupation objet du présent titre.

La part variable est fixée au taux de 1,5 % (un et demi pour cent) du chiffre d'affaires hors taxe.

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

4/7

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de

5/7

l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Cabourg,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.
La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.
De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Cabourg ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **12 JUIN 2024**

Le chef du
Service Maritime et Littoral

Zéphyre THINUS

6/7

ANNEXE

Plan de situation



Plan des installations

